



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.412.31.Dan.

Notification

aux Etats signataires ou contractants de la
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION

conclue à Washington le 3 mars 1973

I

RATIFICATION DU ROYAUME DU DANEMARK

En application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Département Politique Fédéral a l'honneur d'informer les Etats signataires ou contractants que le Royaume du Danemark a déposé le 26 juillet 1977 auprès du Gouvernement suisse un instrument portant ratification de ladite convention. Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la convention, la ratification du Danemark prendra effet le 24 octobre 1977.

Lors du dépôt de l'instrument précité, l'Ambassade Royale de Danemark à Berne a en outre communiqué la déclaration suivante de son Gouvernement:

"La ratification porte sur l'ensemble du Royaume de Danemark, y compris le Groenland et les îles Féroé. Toutefois la mise en application de la Convention pour les îles Féroé ne s'accomplira qu'au moment où les autorités féroïennes auront mis en place la législation nécessaire,

ce qui, selon les prévisions, aura lieu dans un avenir prochain. A ce propos, il y a lieu de signaler qu'en vertu de la loi danoise No 137 du 23 mars 1948 le pouvoir législatif a été transféré aux îles Féroé pour ce qui concerne, entre autres, la protection de la nature, y compris la protection des espèces de flore et de faune. Comme le commerce fait sur les îles Féroé avec les espèces de faune et de flore menacées d'extinction et visées par la Convention est extrêmement limité et se réalise essentiellement via le Danemark, l'ajournement de la mise en vigueur de la Convention pour les îles Féroé n'aura aucune influence réelle sur la réalisation des objectifs de la Convention."

II

ADHESIONS DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET DE LA REPUBLIQUE DU NICARAGUA

Se fondant sur l'article XXI de la convention, les Etats suivants ont déposé auprès du Gouvernement suisse leurs instruments d'adhésion à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction:

République du Sénégal, le 5 août 1977

République du Nicaragua, le 6 août 1977

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la convention, l'adhésion de la République du Sénégal prendra effet le 3 novembre 1977 et celle de la République du Nicaragua le 4 novembre 1977.

Berne, le 29 août 1977

